

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Actions communautaires et bénévoles de
Notre-Dame du Mont-Carmel inc.**

379-5972

**Actions communautaires et bénévoles
de Notre-Dame-du-Mont-Carmel inc.
3880, rue de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Québec) G0X 3J0
Téléphone : 819-376-5972 Télécopieur : 819-376-5972
Site WEB : www.mont-carmel.org**

**Mis à jour et adoption lors de l'assemblée générale annuelle des membres
janvier 2012**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	
Article 1.1	Définitions	4
Article 1.2	Constitution	4
Article 1.3	Nom	4
Article 1.4	Siège social	4
Article 1.5	Territoire	4
Article 1.6	Année financière	4
Article 1.7	Objets	4
Article 1.8	Valeurs de la corporation et caractéristiques.....	5
CHAPITRE 2	MEMBRES	
Article 2.1	Membres	5
Article 2.2	Catégories de membres	5
Article 2.3	Perte de la qualité de membre	6
Article 2.4	Exclusion et suspension	6
Article 2.5	Effet de la suspension et de l'exclusion	6
CHAPITRE 3	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 3.1	Composition	7
Article 3.2	Réunion	7
Article 3.3	Quorum	7
Article 3.4	Vote	7
Article 3.5	Droit de vote	7
Article 3.6	Déroulement de l'assemblée	7
Article 3.7	Pouvoirs et attributions	7
Article 3.8	Assemblée générale spéciale	8
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 4.1	Composition	8
Article 4.2	Mode d'élection	8
Article 4.3	Mandat	8
Article 4.4	Éligibilité	8
Article 4.5	Perte de la qualité de membre	8
Article 4.6	Suspension ou exclusion	8
Article 4.7	Pouvoirs	9
Article 4.8	Devoirs	9
Article 4.9	Réunions	9
Article 4.10	Quorum	9
Article 4.11	Vote	9
Article 4.12	Réunion spéciale	9

Article 4.13	Vacances	9
Article 4.14	Déclaration d'intérêt	10

CHAPITRE 5 OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 5.1	Dénomination	10
Article 5.2	Élections	10
Article 5.3	Durée du mandat	10
Article 5.4	Fonctions de la présidence	10
Article 5.5	Fonctions de la vice-présidence	10
Article 5.6	Fonctions de secrétaire	10
Article 5.7	Fonctions de trésorier	10

CHAPITRE 6 ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article 6.1	Exercice financier	11
Article 6.2	Vérification des livres	11
Article 6.3	Compte de banque	11
Article 6.4	Signatures	11
Article 6.5	Engagement du personnel	11
Article 6.6	Autorisation de dépenses	11

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1	Politiques et règlements	12
Article 7.2	Procédures	12
Article 7.3	Dissolution de la corporation	12
Article 7.4	Entrée en vigueur	12

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) « La Corporation » = Actions communautaires et bénévoles de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
- b) « La Loi » = Loi sur les compagnies, partie III;
- c) « Le Conseil » = Le Conseil d'administration de la Corporation
- d) « Le Règlement » = Les règlements généraux de la Corporation
- e) « L'Assemblée » = L'assemblée annuelle ou spéciale des membres

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

1.2 CONSTITUTION

La présente Corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies, tel qu'en font foi les lettres patentes déposées au registre de l'Inspecteur Général des Institutions Financières, le 15 mai 2003 sous le matricule 1161515789.

1.3 NOM

Actions communautaires et bénévoles de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

1.5 TERRITOIRE

La Corporation entend recruter ses membres à l'intérieur de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

1.6 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

1.7 OBJETS

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

Aides aux démunis sous toutes ses formes;

1.8 VALEURS DE LA CORPORATION ET CARACTÉRISTIQUES

La corporation respecte les valeurs communautaires et la définition d'un organisme communautaire autonome et les caractéristiques sous-jacents :

- Ils sont nés de l'initiative des gens du milieu ou ont acquis depuis un soutien populaire et sont libres de leurs orientations;
- Ils privilégient un rapport volontaire des participants, usagers ou utilisateurs à l'organisme;
- Ils agissent au niveau de l'amélioration du tissu social;
- Ils ont une vision globale du bien-être de l'ensemble de la société;
- Ils ont une approche globale qui tient compte de toute la personne et non de son seul problème;
- Ils ont une vision égalitaire des rapports entre les personnes engagées de quelque façon dans la vie de l'organisme;
- Ils favorisent la participation des personnes engagées dans la vie de l'organisme aux orientations et à la gestion de celui-ci;
- Ils ont pour objectif la prise de conscience et une réflexion critique des causes des problèmes sociaux liés aux conditions de vie des milieux populaires;
- Ils s'appuient sur les forces individuelles et collectives des personnes, comme agentes de transformation sociale;
- Ils tendent à promouvoir, dans leurs structures et dans leurs pratiques, les valeurs de justice sociale et l'élimination de la discrimination et de l'oppression;
- Ils visent à collectiviser leurs ressources humaines et matérielles.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES

2.1 MEMBRES

Sont membres de la Corporation, les personnes non rémunérée par celle-ci qui, par leur implication ou collaboration, adhère à la mission de la corporation. Toute personne qui désire devenir membre régulier de la corporation doit :

- a) offrir ses services comme bénévole;
- b) s'engager à respecter les règlements généraux de la corporation;
- c) être intéressée à promouvoir la mission de l'organisme;
- d) satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de résolution.

2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation compte deux catégories de membres. Par résolution, le conseil d'administration exprime son accord sur l'inscription des nouveaux membres et aussi sur l'exclusion de ceux-ci s'il y a lieu.

2.2.1 Catégorie 1

Elle tient compte de l'implication des personnes bénévoles qui œuvrent à l'accomplissement de la mission de la corporation et à l'atteinte de ses objectifs. Les bénévoles de cette catégorie sont considérées comme membres réguliers, avec droit de vote aux assemblées générales et possibilité d'occuper un siège au conseil d'administration. Les membres de cette catégorie peuvent recevoir les services de la corporation.

Catégorie 2 :

Personnes issues de la communauté choisies par le conseil d'administration pour leur leadership, leur influence et leur expertise dans leur milieu respectif. Elles ont pour mission de faire rayonner la corporation et de contribuer à la bonne marche de celle-ci. Les bénévoles de cette catégorie sont considérés comme « membres partenaires », ils peuvent siéger au conseil d'administration et participer assemblées générales mais sans droit de vote.

2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

2.4 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le Conseil peut suspendre et/ou exclure un membre:

- 1) s'il ne correspond plus aux critères des règlements pour être membres;
- 2) si par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- 3) s'il porte délibérément préjudice grave à un ou des membres;
- 4) s'il ne manifeste aucun intérêt pour les activités de la Corporation.

Le membre est convoqué à la date, au lieu et l'heure déterminée par le Conseil pour rencontrer les membres du Conseil et expliquer son point de vue. Après quoi, le Conseil rend sa décision qui est finale et sans appel.

2.5 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 CONVOCAATION

L'Assemblée est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres quatorze (14) jours au moins avant l'Assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que du libellé des amendements.

3.2 RÉUNION

L'Assemblée des membres a lieu, au moins une (1) fois par année, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.

3.3 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée est de 10 personnes / membres votants en règle.

3.4 VOTE

Le vote se prend à main levée ou par vote secret si un membre le demande. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, à l'exception de ce qui a trait aux règlements généraux qui devront obtenir 2/3 des voix.

3.5 DROIT DE VOTE

Seuls les membres en règle ont le droit de vote. Les membres votants ne peuvent déléguer un représentant.

3.6 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée doit comporter au moins les activités suivantes:

1. Inscriptions et vérification du quorum
2. Ouverture par le président et lecture de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
4. Présentation du rapport des activités
5. Présentation du rapport financier
6. Élection des administrateurs
7. Nomination d'un expert-comptable ou d'un vérificateur externe
8. Levée de l'assemblée.

3.7 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Les principaux pouvoirs dévolus à l'Assemblée sont :

- a) Entériner le choix des administrateurs qui siégeront au conseil d'administration.
- b) Autres pouvoirs prévus par la loi.

3.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Conseil ou lorsque demandée par 1/3 des membres votants en règle par lettre adressée au président. Dans lequel cas, l'assemblée générale spéciale doit être tenue dans un délai de quinze jours de calendrier.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil est formé de cinq (5) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun des membres du conseil d'administration ne peut provenir du réseau public. S'il y a lieu, la personne occupant le poste de coordination siège d'office sans droit de vote.

4.2 MODE D'ÉLECTION

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote est précédé par une mise en nomination.

4.3 MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Deux (2) postes sont ouverts les années se terminant par un chiffre impair et trois (3) postes sont ouverts les années se terminant par un chiffre pair.

4.4 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus.

4.5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité d'administrateur du Conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil.

4.6 SUSPENSION OU EXCLUSION

Le Conseil peut suspendre et exclure un administrateur:

- a) qui ne satisfait plus aux exigences des règlements;
- b) enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) s'absente de trois (3) réunions consécutives sans raison;

La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit. L'administrateur est convoqué à la date, au lieu et l'heure déterminée par le Conseil pour rencontrer les membres du Conseil et expliquer son point de vue. Après quoi, les membres du Conseil adoptent une décision finale et sans appel.

4.7 POUVOIRS

Le Conseil administre les affaires de la Corporation entre les Assemblées; il est imputable devant l'Assemblée pour toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'Assemblée dans le respect des lois.

4.8 DEVOIRS

Dans l'exercice de son mandat, le Conseil doit entre autres:

- a) administrer les affaires de la Corporation;
- b) surveiller l'exécution des décisions de l'Assemblée;
- c) former ou abolir les comités de fonctionnement permanent et les comités "ad hoc";
- d) engager les employés;
- e) fixer les taux de cotisation s'il y a lieu et faire ratifier par l'Assemblée;
- f) autoriser les emprunts pour la Corporation;
- g) nommer parmi ses membres les officiers de la Corporation;
- h) rendre compte de son administration générale par la production d'un bilan financier et d'un rapport d'activités;
- i) admettre et exclure les membres;
- j) fixer le lieu, la date et l'heure des Assemblées;
- k) nommer parmi ses membres les officiers de la Corporation;
- n) remplir toutes autres fonctions non prévues par le présent règlement.

4.9 RÉUNIONS

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois durant l'année.. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le Conseil au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

4.10 QUORUM

Le quorum des réunions du Conseil est de trois membres/dirigeants.

4.11 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. Sur la demande d'un membre, le vote secret peut être tenu.

4.12 RÉUNION SPÉCIALE

Le Conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'un membre du Conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures.

4.13 VACANCES

Toute vacance peut être comblée par décision du Conseil. La personne ainsi nommée ne l'est que jusqu'à la prochaine Assemblée.

4.14 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre en règle, dans un contrat avec la Corporation doit déclarer son intérêt. Un administrateur intéressé s'abstient de voter sur un contrat où il est intéressé; s'il le fait, son vote est nul.

Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du Conseil.

CHAPITRE 5

OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 DÉNOMINATION

Les officiers de la Corporation sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

5.2 ÉLECTIONS

Les officiers de la Corporation sont élus par les membres du Conseil.

5.3 DURÉE DU MANDAT

Les officiers de la Corporation sont élus pour un (1) an. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée générale annuelle mais il est renouvelable.

5.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

Selon les dispositions prévues à la loi. La personne nommée à la présidence:

- a) préside d'office les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil;
- b) signe les transactions, traites et autres effets bancaires, ainsi que tout document important qui engage la Corporation;
- c) remplit toute autre fonction que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil.

5.5 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidence assiste la présidence et la remplace si nécessaire.

5.6 FONCTIONS DE SECRÉTAIRE

Il a la garde de la charte, des registres et de tout autre document important. Il convoque les réunions à la demande de la présidence, dresse et signe les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin et accomplit toute tâche connexe que lui confie la présidence.

5.7 FONCTIONS DE TRÉSORIER

Sous l'autorité du Conseil, il assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation. Il assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe.

CHAPITRE 6

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La vérification des livres, si nécessaire, se fait par un vérificateur comptable nommé par l'Assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle.

6.3 COMPTE EN BANQUE

Les fonds de la Corporation sont déposés dans un compte, ouvert à cette fin, dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

6.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) des trois personnes parmi les suivantes: le président, le trésorier et un administrateur nommé par le conseil d'administration.

6.5 ENGAGEMENT DE PERSONNEL

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le Conseil.

Également, le congédiement du personnel relève de la décision du Conseil.

6.6 AUTORISATION DE DÉPENSES

Les dépenses pour l'administration courante prévue au budget sont autorisées par le trésorier. Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir au préalable l'assentiment du Conseil.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Modification et abrogation des règlements:

À une réunion annuelle, l'Assemblée peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements, pourvu qu'une indication à ces modifications ait été préalablement recommandée par le Conseil.

7.2 PROCÉDURES

En cas de problèmes de procédures non prévues dans le Règlement, la Corporation s'en remettra au Code Morin.

7.3 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution de la Corporation ou de distribution des biens de celle-ci, ces derniers seront dévolus à une ou des organisation(s) à but non lucratif de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée.